

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE PARIS-9° LE 19. JUIL. 2001

ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 13.497.500 F. N° 136. Case 38

4, rue Auber - 75009 PARIS

RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

REÇU

DI DE TIMBRE 72⁶
D'ENREGT millecinqcent. pas

Copie du

Le Receveur Principal :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001

89B7311

L'an deux mille un,

Le vingt-neuf juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

Les actionnaires de la Société « ERNST & YOUNG AUDIT », Société Anonyme au capital de 13.497.500 F, divisé en 107.980 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration.

Monsieur Philippe Osouf et Madame Fabienne Degrave-Leignel, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrick Lhomme est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 71.709 actions sur les 107.980 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, des commissaires à la scission et aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- les rapports des commissaires à la scission,
- la requête conjointe déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation de commissaires à la scission ainsi que l'ordonnance de nomination,
- le projet de traité d'apport partiel d'actif à la société « Auditex »,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Nanterre du projet de traité d'apport partiel d'actif,
- le journal d'annonces légales publiant le projet d'apport partiel d'actif,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Nanterre du rapport des commissaires à la scission,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Conversion du capital en Euros par conversion de la valeur nominale des actions et augmentation du capital par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation de capital en numéraire à libérer intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Rapports des commissaires à la scission, pour un apport partiel d'actif,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif à la société Auditex,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Examen et délibération sur l'application de la loi 2001-152 du 19 Février 2001 relative à l'épargne salariale,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture des rapports du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et des commissaires à la scission ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer le capital social en Euros à compter du 1^{er} juillet 2001, par voie de conversion du montant nominal des actions.

En conséquence, par application du taux de conversion de 6,55957, le montant nominal de chaque action ressort à 19,0561 €, représentant un capital social de 2.057.677,678 €, divisé en 107.980 actions de 19,0561 € chacune.

L'assemblée générale décide, pour éviter les arrondis, de porter le montant nominal de chacune des 107.980 actions à 20 € représentant un capital social total de 2.159.600 € (14.166.047,37 F), l'augmentation de capital correspondante, soit 101.922,322 € (668.566,6057 Francs) étant réalisée le 1^{er} juillet 2001 par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Primes de fusion ».

Comme conséquence de la présente décision, l'article 9 alinéa 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 2.159.600 €, divisé en 107.980 actions de 20 € chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, et constatant que le capital est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui suit concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital de 625.360 € pour le porter de 2.159.600 € à 2.784.960 €, par émission, au pair, de 31.268 actions de 20 € chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Les 31.268 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 2001, étant entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.



Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 30 septembre 2000 et les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés au C.I.C., 103/105 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter du dernier en date des certificats établis par le dépositaire des fonds pour les souscriptions reçues en espèces ou par les commissaires aux comptes pour les souscriptions libérées par compensation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celle du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer, pour les 31.268 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède, le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires en vertu de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscrire à ces 31.268 actions à :

- Brian Allin, à concurrence de	450 actions
- Any Antola, à concurrence de	401 actions
- Jean-François Belorgey, à concurrence de	550 actions
- Denis Berman, à concurrence de	400 actions
- Christine Blanc-Patin, à concurrence de	310 actions
- Bertrand Bluzat, à concurrence de	101 actions
- Jeanne Boillet-Mongodin, à concurrence de	250 actions
- Pierre Bonald, à concurrence de	200 actions
- Marc Bonhomme, à concurrence de	200 actions
- Olivier Breillot, à concurrence de	450 actions
- Jean-Pierre Buisson, à concurrence de	400 actions
- François Carrega, à concurrence de	330 actions
- Marc Charles, à concurrence de	450 actions
- Christian de Chastellux, à concurrence de	300 actions
- Gérard Cheutet, à concurrence de	200 actions
- Daniel Coliche, à concurrence de	200 actions
- Béatrice Coquereau, à concurrence de	225 actions
- Jean Coroller, à concurrence de	350 actions
- Patrice Coslin, à concurrence de	367 actions
- Fabienne Degrave-Leignel, à concurrence de	200 actions
- Béatrice Delaunay, à concurrence de	550 actions
- Gérard Delprat, à concurrence de	849 actions
- Jean Delrieu, à concurrence de	200 actions
- Michel Desgrolard, à concurrence de	285 actions
- Jean-Luc Desplat, à concurrence de	200 actions
- Philippe Duchêne, à concurrence de	330 actions
- Dominique Duret-Ferrari, à concurrence de	300 actions
- Francis Ferrari, à concurrence de	370 actions
- François-Marie Fleur, à concurrence de	200 actions
- Patrick Foin, à concurrence de	200 actions
- Guillaume Fontaine, à concurrence de	375 actions
- Jacques Fournier, à concurrence de	310 actions
- Gabriel Galet, à concurrence de	350 actions
- Fabienne Gaudemard, à concurrence de	200 actions
- Francis Gidoïn, à concurrence de	350 actions
- Denis Gillet, à concurrence de	300 actions
- Georges Guillemain, à concurrence de	200 actions
- Claude Hazard, à concurrence de	200 actions
- Bernard Heller, à concurrence de	400 actions
- Jean-Claude Henry, à concurrence de	150 actions

A reporter

12.653 actions



Report	12.653 actions
- François Hilly, à concurrence de	300 actions
- Philippe Hontarrede, à concurrence de	550 actions
- Pierre Hurstel, à concurrence de	550 actions
- Jean-Yves Jegourel, à concurrence de	620 actions
- Laure-Hélène Joubert de La Motte, à concurrence de	390 actions
- Marie-Henriette Joud-Laurec, à concurrence de	400 actions
- Jean-Pierre Letartre, à concurrence de	630 actions
- Alain Levrard, à concurrence de	300 actions
- Patrick Lhomme, à concurrence de	300 actions
- Jean-Claude Lomberget, à concurrence de	330 actions
- Vincent Longuet, à concurrence de	415 actions
- John Mackey, à concurrence de	380 actions
- Marita Maier, à concurrence de	415 actions
- Jacques Mariacci, à concurrence de	300 actions
- Daniel Mary-Dauphin, à concurrence de	250 actions
- Gilles Meyer, à concurrence de	340 actions
- Jean-Marc Montserrat, à concurrence de	300 actions
- Christian Mouillon, à concurrence de	530 actions
- Christine Nedelec-Vitrac, à concurrence de	350 actions
- Daniel Noël, à concurrence de	280 actions
- Claire Nourry, à concurrence de	500 actions
- Philippe Osouf, à concurrence de	400 actions
- Pascal Ouvrard, à concurrence de	425 actions
- Guy Papouin, à concurrence de	190 actions
- Jean Pendanx, à concurrence de	300 actions
- Bruno Perrin, à concurrence de	430 actions
- Antoine Peskine, à concurrence de	230 actions
- Emmanuel Picard, à concurrence de	125 actions
- Gérard Pomper, à concurrence de	550 actions
- Valérie Quint, à concurrence de	365 actions
- Gilles Rabier, à concurrence de	600 actions
- Sami Rahal, à concurrence de	400 actions
- Philippe Rahms, à concurrence de	350 actions
- Jean-Charles Raufast, à concurrence de	980 actions
- Pascal Rhoumy, à concurrence de	325 actions
- Michel Richard, à concurrence de	365 actions
- Jacques Rigo, à concurrence de	350 actions
- Jean-Louis Robic, à concurrence de	350 actions
- Alain Rolland, à concurrence de	300 actions
- Pascal Selignan, à concurrence de	150 actions
- François Sorel, à concurrence de	400 actions
- Marc Stoessel, à concurrence de	300 actions
- Alain Thebaud, à concurrence de	150 actions
- Denis Thibon, à concurrence de	350 actions
- Philippe Thomas, à concurrence de	300 actions
- Dominique Thouvenin, à concurrence de	150 actions
- Robert Valin, à concurrence de	300 actions
- Pierre Veillot, à concurrence de	200 actions
- Alain Vincent, à concurrence de	400 actions
- Rolland Weyant, à concurrence de	150 actions
- William Zanotti, à concurrence de	300 actions
Total	<u>31.268 actions</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous les résolutions qui précèdent, de modifier l'article 9 alinéa 2 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

“ Le capital social est fixé à 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € chacune, entièrement libérées. ”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif signé avec la société « Auditex », société anonyme au capital de 12.595.000 F, 2 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison 92 500, 377 652 938 RCS Nanterre, aux termes duquel la société Ernst & Young Audit transmet à la société « Auditex », à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments actifs et passifs composant la branche complète d'activité que représente le bureau de la société apporteuse situé à Voiron 38500, 58 cours Becquart Castelbon et à Grenoble 38000, 3 rue Marcel Deprez pour la partie de l'activité provenant de l'apport-fusion qui a été fait à la société Ernst & Young Audit par sa filiale « Cabinet Alain Etievent »,

- des rapports du conseil d'administration et des commissaires à la scission,

Approuve en toutes ses dispositions ledit projet d'apport et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à la somme nette de 9.554.746 F, étant précisé que le passif pris en charge par la société « Auditex » cessera d'incomber à la société Ernst & Young Audit,

Approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à la société Ernst & Young Audit de 20.592 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, émises avec une prime de 364 F par action, à créer par la société « Auditex » à titre d'augmentation de son capital, qui sera ainsi porté de 12.495.000 F à 14.554.200 F, la différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des actions effectivement créées, soit 7.495.546 F, constituant le montant global de la prime d'apport,

Donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport et, en conséquence, de réitérer, si besoin est et sous toute forme, l'apport ainsi effectué, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du fait que l'apport partiel d'actif qui précède sera définitivement réalisé à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Auditex » approuvant cet apport et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 229-129 du Code de Commerce modifié par la loi du 19 février 2001, constate que la quasi-totalité du capital social appartient à des salariés de la société et décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie conforme
Le Président
P. Gounelle

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 2.159.600 €
4, rue Auber - 75009 PARIS
344 366 315 RCS Paris

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{er} OCTOBRE 2001

L'an deux mille un,
Le premier octobre à onze heures,

Les administrateurs de la société « ERNST & YOUNG AUDIT », se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Etaient présents ou représentés :

- M. Patrick Gounelle, Président
- M. Gabriel Galet, Directeur Général,
- M. Michel Desgrolard

Absent : M. Dominique Thouvenin

Trois des quatre administrateurs en fonction étant effectivement présents, le conseil peut valablement délibérer.

M. Gounelle préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

.....
AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin a décidé une augmentation de capital de 625.360 € par émission de 31.268 actions de 20 € chacune, à libérer en numéraire intégralement à la souscription, laquelle était réservée à certaines personnes.

Il expose qu'à ce jour toutes ces personnes ont remis à la société leur bulletin de souscription.

Le Président propose ensuite de délibérer sur la libération des actions par compensation avec les créances que possèdent tous les souscripteurs sur la société et d'établir l'arrêté de comptes prévu en pareil cas par l'article 166 du décret du 23 mars 1967. A cet effet, il dépose sur le bureau les documents comptables faisant apparaître la situation des comptes des intéressés.

Après examen, le conseil, à l'unanimité, constate :

1/ Qu'aux dates de souscription de leurs actions par les intéressés, soit :

. par M. Brian ALLIN de ses 450 actions représentant une somme à libérer de 9.000 €, il lui était dû par la société une somme de 9.000 € ;

. par Mme Any ANTOLA de ses 401 actions représentant une somme à libérer de 8.020 €, il lui était dû par la société une somme de 8.020 € ;

. par M. Jean-François BELORGEY de ses 550 actions représentant une somme à libérer de 11.000 €, il lui était dû par la société une somme de 11.000 € ;



- . par M. Denis BERMAN de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par Mme Christine BLANC-PATIN de ses 310 actions représentant une somme à libérer de 6.200 €, il lui était dû par la société une somme de 6.200 € ;
- . par M. Bertrand BLUZAT de ses 101 actions représentant une somme à libérer de 2.020 €, il lui était dû par la société une somme de 2.020 € ;
- . par Mme Jeanne BOILLET-MONGODIN de ses 250 actions représentant une somme à libérer de 5.000 €, il lui était dû par la société une somme de 5.000 € ;
- . par M. Pierre BONALD de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Marc BONHOMME de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Olivier BREILLOT de ses 450 actions représentant une somme à libérer de 9.000 €, il lui était dû par la société une somme de 9.000 € ;
- . par M. Jean-Pierre BUISSON de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par M. François CARREGA de ses 330 actions représentant une somme à libérer de 6.600 €, il lui était dû par la société une somme de 6.600 € ;
- . par M. Marc CHARLES de ses 450 actions représentant une somme à libérer de 9.000 €, il lui était dû par la société une somme de 9.000 € ;
- . par M. Christian de CHASTELLUX de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Gérard CHEUTET de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Daniel COLICHE de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par Mme Béatrice COQUEREAU de ses 225 actions représentant une somme à libérer de 4.500 €, il lui était dû par la société une somme de 4.500 € ;
- . par M. Jean COROLLER de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par M. Patrice COSLIN de ses 367 actions représentant une somme à libérer de 7.340 €, il lui était dû par la société une somme de 7.340 € ;
- . par Mme Fabienne DEGRAVE-LEIGNEL de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par Mme Béatrice DELAUNAY de ses 550 actions représentant une somme à libérer de 11.000 €, il lui était dû par la société une somme de 11.000 € ;
- . par M. Gérard DELPRAT de ses 849 actions représentant une somme à libérer de 16.980 €, il lui était dû par la société une somme de 16.980 € ;



- . par M. Jean DELRIEU de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Michel DESGROLARD de ses 285 actions représentant une somme à libérer de 5.700 €, il lui était dû par la société une somme de 5.700 € ;
- . par M. Jean-Luc DESPLAT de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Philippe DUCHENE de ses 330 actions représentant une somme à libérer de 6.600 €, il lui était dû par la société une somme de 6.600 € ;
- . par M. Dominique DURET-FERRARI de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Francis FERRARI de ses 370 actions représentant une somme à libérer de 7.400 €, il lui était dû par la société une somme de 7.400 € ;
- . par M. François-Marie FLEUR de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Patrick FOIN de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Guillaume FONTAINE de ses 375 actions représentant une somme à libérer de 7.500 €, il lui était dû par la société une somme de 7.500 € ;
- . par M. Jacques FOURNIER de ses 310 actions représentant une somme à libérer de 6.200 €, il lui était dû par la société une somme de 6.200 € ;
- . par M. Gabriel GALET de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par Mme Fabienne GAUDEMARD de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Francis GIDOIN de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par M. Denis GILLET de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Georges GUILLEMAIN de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Claude HAZARD de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Bernard HELLER de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par M. Jean-Claude HENRY de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 3.000 €, il lui était dû par la société une somme de 3.000 € ;
- . par M. François HILLY de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;



- . par M. Philippe HONTARREDE de ses 550 actions représentant une somme à libérer de 11.000 €, il lui était dû par la société une somme de 11.000 € ;
- . par M. Pierre HURSTEL de ses 550 actions représentant une somme à libérer de 11.000 €, il lui était dû par la société une somme de 11.000 € ;
- . par M. Jean-Yves JEGOUREL de ses 620 actions représentant une somme à libérer de 12.400 €, il lui était dû par la société une somme de 12.400 € ;
- . par Mme Laure JOUBERT de La MOTTE de ses 390 actions représentant une somme à libérer de 7.800 €, il lui était dû par la société une somme de 7.800 € ;
- . par Mme Henriette JOUD-LAUREC de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par M. Jean-Pierre LETARTRE de ses 630 actions représentant une somme à libérer de 12.600 €, il lui était dû par la société une somme de 12.600 € ;
- . par M. Alain LEVRARD de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Patrick LHOMME de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Jean-Claude LOMBERGET de ses 330 actions représentant une somme à libérer de 6.600 €, il lui était dû par la société une somme de 6.600 € ;
- . par M. Vincent LONGUET de ses 415 actions représentant une somme à libérer de 8.300 €, il lui était dû par la société une somme de 8.300 € ;
- . par M. John MACKEY de ses 380 actions représentant une somme à libérer de 7.600 €, il lui était dû par la société une somme de 7.600 € ;
- . par Mme Marita MAIER de ses 415 actions représentant une somme à libérer de 8.300 €, il lui était dû par la société une somme de 8.300 € ;
- . par M. Jacques MARIACCI de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Daniel MARY-DAUPHIN de ses 250 actions représentant une somme à libérer de 5.000 €, il lui était dû par la société une somme de 5.000 € ;
- . par M. Gilles MEYER de ses 340 actions représentant une somme à libérer de 6.800 €, il lui était dû par la société une somme de 6.800 € ;
- . par M. Jean-Marc MONTSERRAT de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Christian MOUILLON de ses 530 actions représentant une somme à libérer de 10.600 €, il lui était dû par la société une somme de 10.600 € ;
- . par Mme Christine NEDELEC-VITRAC de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par M. Daniel NOEL de ses 280 actions représentant une somme à libérer de 5.600 €, il lui était dû par la société une somme de 5.600 € ;



- . par Mme Claire NOURRY de ses 500 actions représentant une somme à libérer de 10.000 €, il lui était dû par la société une somme de 10.000 € ;
- . par M. Philippe OSOUF de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par M. Pascal OUVRARD de ses 425 actions représentant une somme à libérer de 8.500 €, il lui était dû par la société une somme de 8.500 € ;
- . par M. Guy PAPOUIN de ses 190 actions représentant une somme à libérer de 3.800 €, il lui était dû par la société une somme de 3.800 € ;
- . par M. Jean PENDANX de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Bruno PERRIN de ses 430 actions représentant une somme à libérer de 8.600 €, il lui était dû par la société une somme de 8.600 € ;
- . par M. Antoine PESKINE de ses 230 actions représentant une somme à libérer de 4.600 €, il lui était dû par la société une somme de 4.600 € ;
- . par M. Emmanuel PICARD de ses 125 actions représentant une somme à libérer de 2.500 €, il lui était dû par la société une somme de 2.500 € ;
- . par M. Gérard POMPER de ses 550 actions représentant une somme à libérer de 11.000 €, il lui était dû par la société une somme de 11.000 € ;
- . par Mme Valérie QUINT de ses 365 actions représentant une somme à libérer de 7.300 €, il lui était dû par la société une somme de 7.300 € ;
- . par M. Gilles RABIER de ses 600 actions représentant une somme à libérer de 12.000 €, il lui était dû par la société une somme de 12.000 € ;
- . par M. Sami RAHAL de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par M. Philippe RAHMS de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par M. Jean-Charles RAUFAST de ses 980 actions représentant une somme à libérer de 19.600 €, il lui était dû par la société une somme de 19.600 € ;
- . par M. Pascal RHOUMY de ses 325 actions représentant une somme à libérer de 6.500 €, il lui était dû par la société une somme de 6.500 € ;
- . par M. Michel RICHARD de ses 365 actions représentant une somme à libérer de 7.300 €, il lui était dû par la société une somme de 7.300 € ;
- . par M. Jacques RIGO de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par M. Jean-Louis ROBIC de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par M. Alain ROLLAND de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;



- . par M. Pascal SELIGNAN de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 3.000 €, il lui était dû par la société une somme de 3.000 € ;
- . par M. François SOREL de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par M. Marc STOESSEL de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Alain THEBAUD de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 3.000 €, il lui était dû par la société une somme de 3.000 € ;
- . par M. Denis THIBON de ses 350 actions représentant une somme à libérer de 7.000 €, il lui était dû par la société une somme de 7.000 € ;
- . par M. Philippe THOMAS de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Dominique THOUVENIN de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 3.000 €, il lui était dû par la société une somme de 3.000 € ;
- . par M. Robert VALIN de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;
- . par M. Pierre VEUILLOT de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 4.000 €, il lui était dû par la société une somme de 4.000 € ;
- . par M. Alain VINCENT de ses 400 actions représentant une somme à libérer de 8.000 €, il lui était dû par la société une somme de 8.000 € ;
- . par M. Roland WEYANT de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 3.000 €, il lui était dû par la société une somme de 3.000 € ;
- . par M. William ZANOTTI de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 6.000 €, il lui était dû par la société une somme de 6.000 € ;

2/ Que chacune de ces créances est liquide est exigible et arrête, en conséquence, les montants desdites créances aux sommes ci-dessus indiquées pour chaque souscripteur, ces sommes étant susceptibles d'être utilisées pour libérer les actions qu'ils ont souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital décidée le 29 juin 2001.

3/ Qu'en conséquence, les 31.268 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 29 juin 2001 ont été entièrement souscrites et intégralement libérées et qu'ainsi la modification des statuts décidée par l'assemblée générale sus-visée du 29 juin 2001 est effective.

4/ Et décide de soumettre le présent arrêté de comptes au commissaire aux comptes, pour le faire certifier conformément à la réglementation en vigueur, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter de la date de ce dernier certificat.

.....
POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle



Pierre VIEILLARD

*Expert-comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire*

ERNST & YOUNG AUDIT

**CERTIFICAT ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 225-146 DU NOUVEAU
CODE DE COMMERCE**

AUGMENTATION DE CAPITAL

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001

Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2001

**Libération d'actions par compensation
de créances liquides et exigibles**

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 2.159.600 €

Siège social : Tour Ernst & Young - 92037 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX

R.C.S NANTERRE : B 344.366.315

APE : 741 C

CERTIFICAT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-146 **DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE** **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001
Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2001

Libération d'actions par compensation **de créances liquides et exigibles**

Je soussigné, Monsieur Pierre VIEILLARD, agissant en qualité de commissaire aux comptes de la SA **ERNST & YOUNG AUDIT** – Tour Ernst & Young 92037 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX,

- Vu l'article L. 225-146, du nouveau Code de Commerce,
- Vu les bulletins de souscription par lesquels les actionnaires ci-dessous ont souscrit les 31.268 actions nouvelles d'un nominal de 20 € à l'occasion de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001,
- Vu l'arrêté des comptes établi le 1^{er} octobre 2001 par le Conseil d'Administration,

certifie que les soldes des comptes courants créditeurs énumérés ci-dessous, figurant dans la comptabilité de la SA ERNST & YOUNG AUDIT, à la date du 1^{er} octobre 2001, correspondent à des créances certaines, liquides et exigibles et s'élèvent pour les personnes énumérées ci-après, aux sommes indiquées dans le tableau suivant :

Actionnaires	Solde créditeur du compte courant après l'opération (en €)	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription
- Brian ALLIN	2.768,11 €	450	9.000 €
- Any ANTOLA	487.706,73 €	401	8.020 €
- Jean-François BELORGEY	245.859,26 €	550	11.000 €
- Denis BERMAN	652.611,07 €	400	8.000 €
- Christine BLANC-PATIN	147.121,58 €	310	6.200 €
- Bertrand BLUZAT	131.974,53 €	101	2.020 €
- Jeanne BOILLET-MONGODIN	130.157,01 €	250	5.000 €
- Pierre BONALD	102.726,60 €	200	4.000 €
- Marc BONHOMME	185.520,13 €	200	4.000 €
- Olivier BREILLOT	182.929,42 €	450	9.000 €
- Jean-Pierre BUISSON	82.235,69 €	400	8.000 €
- François CARREGA	146.266,43 €	330	6.600 €
- Marc CHARLES	378.683,62 €	450	9.000 €
- Gérard CHEUTET	119.459,55 €	200	4.000 €
- Daniel COLICHE	208.065,71 €	200	4.000 €
- Béatrice COQUEREAU	98.642,58 €	225	4.500 €
- Jean COROLLER	91.568,40 €	350	7.000 €
- Patrice COSLIN	273.160,39 €	367	7.340 €
- Christian DE CHASTELLUX	148.616,95 €	300	6.000 €
- Fabienne DEGRAVE-LEIGNEL	206.031,78 €	200	4.000 €
- Béatrice DELAUNAY	85.985,69 €	550	11.000 €
- Gérard DELPRAT	47.791,77 €	849	16.980 €
- Jean Maurice DELRIEU	249.768,22 €	200	4.000 €
- Michel DESGROLARD	247.077,59 €	285	5.700 €
- Jean-Luc DESPLAT	388.122,44 €	200	4.000 €
- Philippe DUCHENE	185.567,07 €	330	6.600 €
- Dominique DURET-FERRARI	284.127,27 €	300	6.000 €
- Francis FERRARI	107.797,76 €	370	7.400 €
- François-Marie FLEUR	121.327,96 €	200	4.000 €
- Patrick FOIN	258.251,17 €	200	4.000 €
- Guillaume FONTAINE	66.020,77 €	375	7.500 €
- Jacques FOURNIER	118.014,44 €	310	6.200 €
- Gabriel GALET	320.223,59 €	350	7.000 €
- Fabienne GAUDEMARD	23.681,63 €	200	4.000 €
- Francis GIDOIN	149.263,15 €	350	7.000 €
- Denis GILLET	157.128,09 €	300	6.000 €
- Georges GUILLEMAIN	95.911,67 €	200	4.000 €
- Claude HAZARD	41.642,38 €	200	4.000 €
- Bernard HELLER	35.155,85 €	400	8.000 €

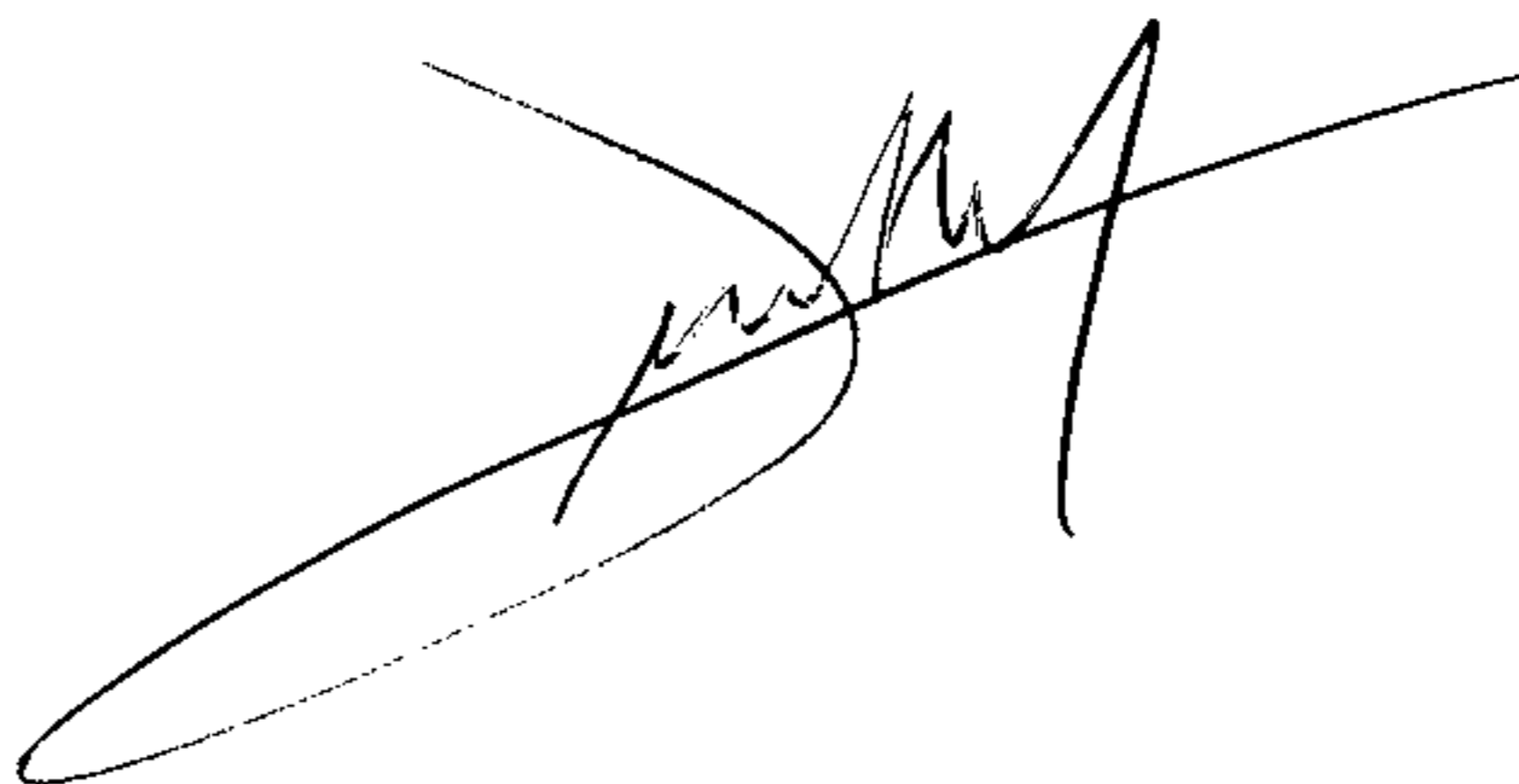
Actionnaires	Solde créditeur du compte courant après l'opération (en €)	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription
- Jean-Claude HENRY	353.868,08 €	150	3.000 €
- François HILLY	400.519,48 €	300	6.000 €
- Philippe HONTARREDE	217.523,78 €	550	11.000 €
- Pierre HURSTEL	128.749,98 €	550	11.000 €
- Jean-Yves JEGOUREL	128.660,21 €	620	12.400 €
- Laure Hélène JOUBERT de la MOTTE	8.557,78 €	390	7.800 €
- Marie-Henriette JOUD LAUREC	468.487,75 €	400	8.000 €
- Jean-Pierre LETARTRE	20.274,14 €	630	12.600 €
- Alain LEVRARD	76.815,41 €	300	6.000 €
- Patrick LHOMME	244.194,90 €	300	6.000 €
- Jean-Claude LOMBERGET	699.322,83 €	330	6.600 €
- Vincent LONGUET	3.301,37 €	415	8.300 €
- John MACKKEY	109.632,18 €	380	7.600 €
- Marita MAIER	3.301,37 €	415	8.300 €
- Jacques MARIACCI	276.489,03 €	300	6.000 €
- Daniel MARY DAUPHIN	288.539,91 €	250	5.000 €
- Gilles MEYER	274.318,69 €	340	6.800 €
- Jean-Marc MONTSERRAT	147.710,80 €	300	6.000 €
- Christian MOUILLON	349.128,55 €	530	10.600 €
- Christine NEDELEC VITRAC	15.997,64 €	350	7.000 €
- Daniel NOEL	354.024,65 €	280	5.600 €
- Claire NOURRY	139.570,14 €	500	10.000 €
- Philippe OSOUF	187.793,75 €	400	8.000 €
- Pascal OUVARD	3.101,37 €	425	8.500 €
- Guy PAPOUIN	121.034,29 €	190	3.800 €
- Jean PENDANX	69.636,98 €	300	6.000 €
- Bruno PERRIN	227.612,79 €	430	8.600 €
- Antoine PESKINE	245.163,36 €	230	4.600 €
- Emmanuel PICARD	67.161,81 €	125	2.500 €
- Gérard POMPER	40.198,22 €	550	11.000 €
- Valérie QUINT	2.723,52 €	365	7.300 €
- Gilles RABIER	144.792,88 €	600	12.000 €
- Sami RAHAL	54.968,16 €	400	8.000 €
- Philippe RAHMS	153.696,69 €	350	7.000 €
- Jean-Charles RAUFAST	91.077,19 €	980	19.600 €
- Pascal RHOUMY	8.721,37 €	325	6.500 €
- Michel RICHARD	2.914,08 €	365	7.300 €
- Jacques RIGO	172.891,38 €	350	7.000 €
- Jean-Louis ROBIC	155.738,43 €	350	7.000 €
- Alain ROLLAND	319.166,20 €	300	6.000 €
- Pascal SELIGNAN	134.678,26 €	150	3.000 €
- François SOREL	224.655,45 €	400	8.000 €
- Marc STOESSEL	200.158,22 €	300	6.000 €
- Alain THEBAUD	245.533,77 €	150	3.000 €
- Denis THIBON	30.245,52 €	350	7.000 €

<i>Actionnaires</i>	<i>Solde créditeur du compte courant après l'opération (en €)</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant de la souscription</i>
- Philippe THOMAS	300.177,46 €	300	6.000 €
- Dominique THOUVENIN	433.231,44 €	150	3.000 €
- Robert VALIN	177.155,30 €	300	6.000 €
- Pierre VEUILLOT	320.692,00 €	200	4.000 €
- Alain VINCENT	54.585,90 €	400	8.000 €
- Roland WEYANT	74.461,80 €	150	3.000 €
- William ZANOTTI	47.340,72 €	300	6.000 €
TOTAL		31.268	625.360 €

constate que ces actionnaires ont libéré par compensation la somme exigible à raison de leur souscription de 31.268 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Dijon, le 20 octobre 2001
Le Commissaire aux comptes,
Pierre VIEILLARD



ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 2.784.960 €

4, rue Auber
75009 PARIS

RCS PARIS B 344 366 315

STATUTS

(mis à jour après réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 29 juin 2001)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : « **ERNST & YOUNG AUDIT** ».

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé au 4, rue Auber à Paris 75009.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € chacune, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. Toutefois, le tiers des administrateurs en fonctions peut dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette dernière limite, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle

